



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2017

Ordre du jour :

- 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Monsieur le Ministre informe la commission sur une lettre qu'il a reçue la veille de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, par laquelle celle-ci demande d'attribuer au futur directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) le grade 18, à l'instar du Directeur général de la Police Grand-Ducale et du Chef d'État-Major de l'Armée luxembourgeoise et pour lancer par ce traitement égal du directeur général des services de secours un signe fort pour les

nombreux volontaires. La demande semble par ailleurs insinuer que les six directeurs fonctionnels devraient obtenir le grade 17. Monsieur le Ministre rend cependant attentif au cas de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, dont le directeur et le directeur adjoint sont respectivement dans le grade 18 et 16, en soulignant aussi qu'un directeur fonctionnel n'équivaut pas à un directeur adjoint. En outre, les grades 18 sont rares.

Après discussion, la commission décide unanimement de maintenir le statu quo, donc de ne pas faire droit à la demande.

*

La commission procède à l'examen et l'adoption des propositions d'amendement que le ministère lui a transmises le 29 mars 2017 (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

Les amendements 6, 15, 17 à 19, 22, 23 et 33 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 36 consiste à supprimer l'énumération des titres des différents cadres dans la future loi, comme discuté avec la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (FNSP) et les représentations syndicales des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera les titres avec quelques adaptations. Le nombre élevé de titres retenu au début s'explique par l'intention d'avoir un parallélisme avec les grades de rémunération. Les fonctions seront toutefois détachées dans une certaine mesure des grades de rémunération, à l'instar de la police¹.

L'amendement 37 concerne l'article 33 (devenant l'article 37), alinéa 2 et supprime le mot « peut », de sorte que les pompiers volontaires subissant un dommage pendant l'exercice de leur activité de secours sont indemnisés s'ils n'ont pas causé le dommage.

L'amendement 37 est unanimement adopté.

Les amendements 38 à 41 sont relatifs à la pension complémentaire et l'assurance maladie complémentaire du pompier volontaire. Le CGDIS peut lui rembourser jusqu'à cinquante pour cent, sans que le remboursement cumulé ne puisse dépasser 1 600 euros par année. Le remboursement est exempt d'impôts. Les pompiers ayant atteint 65 ans et 15 ans de service au moins bénéficient aussi de l'allocation de reconnaissance (Tubaksrent) de 600 euros. Cette allocation est également exempte d'impôts et en outre adaptée au coût de la vie, tel que suggéré par le Conseil d'État. Ces mesures sont prises en compte dans le calcul du budget du CGDIS.

L'idée énoncée par plusieurs députés de passer par le système normal de pension au lieu de la souscription d'une pension complémentaire s'avère trop compliquée en raison des différents régimes de pension.

Les amendements 38 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 51 doit encore être élaboré avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et sera relatif au transfert des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours au CGDIS.

Les amendements 52 à 56 sont adoptés à l'unanimité.

¹ Cf. projet de loi 7045

Dans le contexte des amendements 57 et 58, l'amendement 59 aura pour objet une disposition modificative concernant l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Un député propose de prévoir aussi une disposition modificative ayant pour objet l'exemption d'impôts de la plus-value de la vente d'un immeuble du patrimoine privé au CGDIS, comme en cas de vente à l'État ou à une commune. Cette mesure pourrait faciliter l'acquisition des immeubles nécessaires aux services de secours.

Monsieur le Ministre approuve cette idée et indique vouloir vérifier si une telle disposition ne figure pas déjà dans la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, et plus précisément si les établissements publics ne figurent pas déjà parmi les bénéficiaires de cession.

La commission adopte unanimement les amendements 57 et 58.

Elle fait de même avec les amendements 60 à 62.

En supprimant la notion de « direction des opérations de secours », les amendements 63 et 64 tiennent compte des interrogations soulevées en commission au sujet de la responsabilité du bourgmestre. L'article 70 dispose que le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus à l'article 71, où il intervient pour le compte de l'État.

Une députée fait remarquer que la Commission juridique de la Chambre des Députés vient de discuter la question de la responsabilité du bourgmestre dans le contexte de la séparation de la faute pénale et de la faute civile. L'une des conséquences de cette séparation sera qu'un acquittement au pénal n'empêchera plus une poursuite au civil. Se pose en général la question du transfert de responsabilité en pratique, celle-ci risquant, le cas échéant, de revenir du CGDIS vers le bourgmestre.

Monsieur le Directeur de l'ASS renvoie à l'article 3, alinéa 5 du projet de loi libellé comme suit : « Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence. ».

S'applique par ailleurs la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques.

La suppression de la notion de direction des opérations de secours enlève toute ambiguïté quant au rôle du bourgmestre dans le dispositif des secours. Le ministre et le bourgmestre agissent dans leur domaine de compétences respectif.

Les amendements 63 et 64 sont adoptés à l'unanimité.

Les amendements 65 à 85 ne donnent pas lieu à observation et sont unanimement adoptés. L'amendement 86 introduit un article 103 nouveau libellé comme suit :

« Art. 103. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement. ».

Un député voudrait obtenir des précisions au sujet de la mise en pratique, sachant qu'actuellement, l'avis des corps de sapeurs-pompiers est souvent demandé dans le contexte des autorisations de construire. Le CGDIS prendra-t-il la relève des pompiers ? Dans ce cas, il se verra confronté à un nombre considérable de demandes d'avis, ce qui risque de bloquer les dossiers et d'accroître le problème du logement. Des prescriptions claires dès le début sont souhaitables.

Dans le domaine des autorisations de construire, le bourgmestre est la seule autorité responsable, comme l'explique Monsieur le Ministre. En tant que telle, il a le droit de demander les avis qu'il considère comme utiles pour prendre sa décision. Ainsi, il peut s'adresser au ministre, qui a une mission de conseil envers les communes en matière de mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement communal, au corps des sapeurs-pompiers ou prochainement au CGDIS. De nombreuses communes, comme la Ville de Luxembourg, ont aussi embauché du personnel spécifique, souvent issu des pompiers. Par ailleurs, des services composés de professionnels travailleront au niveau des zones de secours dans le domaine de la prévention d'incendie. Les communes qui ne disposent pas de personnel spécifique pourront s'adresser au service de leur zone.

Monsieur le Directeur de l'ASS poursuit en soulignant que le CGDIS n'aura pas de compétence réglementaire en la matière, signifiant qu'il ne donnera pas d'avis obligatoire, un tel avis pouvant en outre retarder les dossiers. Les compétences restent invariablement auprès des mêmes autorités, telles les communes, l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la fonction publique), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La commission consultative de prévention d'incendie réunira au niveau national tous ces acteurs pour assurer l'harmonisation des réglementations, avec la participation des spécialistes du CGDIS.

Un député réitère la demande, formulée au cours d'une réunion précédente, d'obtenir du ministère des tableaux renseignant sur les immeubles et le charroi des services de secours.

Ces tableaux seront prochainement transmis à la commission.

Luxembourg, le 24 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen